

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 24049128

M. [REDACTED]

M. Martin-Genier
Président

Audience du 10 juin 2025
Lecture du 7 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 12 novembre 2024, M. [REDACTED], représenté par Me Mohamed-Helal, demande à la Cour d'annuler la décision du 21 octobre 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. [REDACTED] soutient que :

- des erreurs de traduction ont été commises devant l'Office ;
- il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, par les autorités égyptiennes, en raison de son refus d'effectuer son service militaire et, d'autre part, par un officier, en raison d'un conflit foncier.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 27 novembre 2024 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 juin 2025 :

- le rapport de Mme Nahim, rapporteure ;
- les explications de M. SADE [REDACTED] entendu en arabe et assisté d'une interprète assermentée ;
- et les observations de Me Mohamed-Helal.

Une note en délibéré, enregistrée le 2 juillet 2025, a été produite par Me Mohamed-Helal.

Par un supplément d'instruction du 4 juillet 2025 ordonné en application de l'article R. 532-51 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement a invité les parties à produire des observations ou des pièces complémentaires sur la note en délibéré enregistrée le 2 juillet 2025 avant le 8 juillet 2025.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

2. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a bénéficié d'un entretien d'une durée d'une heure et six minutes, assisté d'un interprète en arabe, langue dans laquelle il avait demandé à être auditionné dans son formulaire de demande d'asile, et qu'au cours de cet entretien, il a pu être interrogé sur l'ensemble des faits à l'origine de sa demande d'asile et exposer les motifs de cette dernière. En outre, il n'a pas formulé d'observations à l'issue de cet entretien. En conséquence, les conditions de l'entretien de M. [REDACTED] ne peuvent être regardées comme ayant privé celle-ci d'une garantie essentielle au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 523-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le moyen n'est pas fondé et doit être écarté.

Sur la demande d'asile :

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. En premier lieu, les craintes exprimées par un demandeur d'asile du fait de son insoumission ou de sa désertion ne permettent de le regarder comme entrant dans le champ d'application de la convention de Genève que s'il peut être tenu pour établi que l'attitude de celui-ci est dictée par l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de cette convention, ou par des raisons de conscience liées à l'un de ces motifs, et qu'il n'existe pas, dans le pays d'origine, de procédure visant à reconnaître le statut d'objecteur de conscience ou de service civil de remplacement.

5. En second lieu, les sanctions prévues par la législation d'un Etat pour punir l'insoumission ou la désertion sont considérées comme légitimes au regard du droit de l'Etat à maintenir une force armée. Toutefois, selon l'article 9 de la directive 2011/95/UE susvisée, les mesures légales, administratives, de police, judiciaires, ainsi que les sanctions ou poursuites encourues en cas d'acte d'insoumission ou de désertion peuvent être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves si elles sont discriminatoires ou disproportionnées, en soi ou dans leur mise en œuvre. Les poursuites ou sanctions pour refus d'accomplir ses obligations militaires en cas de conflit peuvent constituer une persécution lorsque celles-ci supposeraient de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion.

5. M. ████████ de nationalité égyptienne né le 12 juillet 1999, soutient qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, par les autorités égyptiennes, en raison de son refus d'effectuer son service militaire et, d'autre part, par un officier, en raison d'un conflit foncier. Il fait valoir qu'il est de confession musulmane et originaire du gouvernorat de Dakahliya. En 2021, il a entamé des démarches afin d'effectuer son service militaire. Dans la file d'attente lui permettant de remettre son dossier, il a été insulté puis violenté par un policier qui l'accusait d'appartenir à un parti d'opposition. Il a par la suite décidé de ne pas effectuer son service militaire. Moins d'un mois plus tard, les autorités ont effectué une descente à son domicile. Il a alors été placé en détention trois jours, durant lesquels il a été interrogé sur son engagement politique ainsi que sur les raisons de son refus d'effectuer son service militaire. Grâce à l'aide d'un avocat, il a été libéré sous caution, à condition de ne pas quitter le domicile familial. Pour sa sécurité, il s'est réfugié chez un ami de son père. Parallèlement, un conflit foncier est né entre, d'une part, un officier et, d'autre part, son père et son frère en raison de la destruction d'une partie de la récolte familiale lors de l'installation de matériel militaire sur leur terrain. Deux à trois mois après sa libération, il a été condamné par contumace à six mois puis à trois années d'emprisonnement, ainsi qu'à la réalisation de son service militaire. Son père et son frère ont quant à eux été condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis pour avoir agressé verbalement un officier. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Egypte le 22 juillet 2022 et a rejoint la France le 3 septembre 2022, après avoir transité par la Libye et l'Italie.

6. Il résulte de l’instruction que les déclarations spontanées de M. [REDACTED] ont permis de tenir pour établis son refus d’effectuer son service militaire et les persécutions dont il a fait l’objet de ce fait. En effet, il s’est exprimé en des termes développés et circonstanciés sur les invectives et les violences dont il a fait l’objet de la part d’un officier alors qu’il manifestait son mécontentement en raison de son attitude grossière, le requérant ayant constaté que ce dernier malmenaient de jeunes conscrits. Interrogé sur les raisons pour lesquelles cet incident a entraîné son refus d’effectuer son service militaire, il a fourni un discours personnalisé et plausible, expliquant ne pas tolérer les abus d’autorité. Il a également évoqué lors de l’audience devant la Cour des considérations philosophiques plus générales, telle que son opposition à toute forme d’injustice. De plus, c’est de façon développée et constante qu’il a fait état des visites de policiers à son domicile, qu’il a utilement traduit comme un moyen de pressions utilisés par les autorités égyptiennes afin de le contraindre à remplir ses obligations militaires. Les circonstances de son arrestation ont fait l’objet de propos étayés et personnalisés, à l’instar des mauvais traitements infligés lors de ses interrogatoires. Il a également expliqué avec clarté avoir été particulièrement ciblé par les autorités en raison de son milieu social. Par ailleurs, il s’est exprimé en des termes personnalisés et renseignés sur la procédure judiciaire engagée à son encontre par les autorités égyptiennes en raison de son refus de remplir ses obligations militaires, expliquant avec précision avoir été condamné par coutumace à une peine de trois années d’emprisonnement. Ses assertions sur ce point ont été utilement corroborées par la production de la décision rendue le 16 décembre 2021 par le Tribunal correctionnel d’Aga faisant état du différend entre le requérant et l’officier et de son refus d’effectuer son service militaire ainsi que de sa condamnation à trois ans d’emprisonnement. Enfin, les déclarations de M. [REDACTED] s’inscrivent dans un contexte crédible et bien documenté par les sources publiques disponibles. En Egypte, en effet, l’insoumission et la désertion sont considérées par le gouvernement comme l’expression d’une opinion politique divergente et d’une réticence à défendre le pays contre des menaces « terroristes ». Ainsi, les insoumis et déserteurs peuvent être victimes de mauvais traitements, d’exécutions sommaires ou de disparitions forcées, comme le rappelle le rapport du *Home Office* britannique publié en novembre 2019 et intitulé : « *Country policy and Information Note ; Egypt : military service* ». Par ailleurs, l’ONG *Freedom House*, dans son rapport titré : « *Egypt : Freedom in the World 2021 Country Report* », a documenté l’existence de procédures judiciaires ouvertes à l’encontre de manifestants ayant exprimé leurs opinions politiques contre le régime, manifestants qui ont ensuite fait l’objet de condamnations à des peines d’emprisonnement à perpétuité. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d’être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques et de son insoumission au service militaire. Dès lors, sans qu’il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués à l’appui de son recours, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l’OFPRA du 21 octobre 2024 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED] [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] [REDACTED] et au directeur général de l’OFPRA.

Lu en audience publique le 7 août 2025.

Le président

La cheffe de chambre

P. Martin-Genier

E. Schmitz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.